



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2014181-0004
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 concernant
l'installation exploitée par la société NICOLLIN SAS à BUC (78530)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, titre I ;

Vu l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 modifié autorisant la société NICOLLIN SAS à exploiter notamment une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 modifié et ajoutant l'activité de tri des encombrants dans l'établissement sis 264 avenue de Roland Garros (78530) Buc.

Vu le courrier daté du 10 avril 2012 complété par ceux des 13 novembre 2012 et 8 mars 2013, dans lesquels la société NICOLLIN SAS demande des modifications des conditions d'exploitation de son arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 ;

Vu le courrier du 16 juillet 2013 complété par le courriel du 14 janvier 2014 de la société NICOLLIN SAS proposant un montant pour le calcul des garanties financières pour la mise en sécurité du site ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation spécial de déversement transmis par le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Seine (SIAVB) à l'inspection des installations classées par courriel du 25 mars 2014 ;

Vu le rapport du 25 avril 2014 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 13 mai 2014 ;

Vu la lettre en date du 14 mai 2014 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 22 mai 2014 ;

Considérant que la société NICOLLIN SAS exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant n'engendrent pas d'impacts substantiels sur l'environnement

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

La société NICOLLIN, dont le siège social est situé 37-39 rue Carnot – BP106 - (69192) Saint Fons Cedex, est tenue de respecter pour l'exploitation de son établissement sis 254 avenue Roland Garros à Buc, les dispositions du présent arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-052-0002 du 21 février 2012.

Article 2 : Liste des installations dans la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (AS,A ,D ,NC)	Libellé de la rubrique (activité)	NATURE DE L'INSTALLATION	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Quai de transfert des OM - Centre de tri des encombrants et DAE en mélange (bâtiment 1) - Centre de tri des DAE en mélange (bâtiment 2) - Transit des emballages de collectes sélectives	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 1000 m ³	Fosse OM 450 m ³ - DAE et encombrants : 760 m ³ - emballages de collecte sélective 200 m ³ - déchets verts en extérieur 30 m ³ - Stockage en balle 160 m ³ TOTAL : 1600 m ³
2714	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Stockage de bois en alvéole extérieur	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>100 m ³	Stockage de bois 100 m ³
2713	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage dans box	Surface susceptible d'être présente dans l'installation	>100 m ²	150 m ²
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2710	Stockage dans box	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 250 m ³	360 m ³
1435	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Le volume annuel de carburant liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)	Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3.500 m ³	120 m ³

Article 3 : Organisation de l'établissement

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 relatif à l'organisation des activités de l'établissement est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.3 Organisation

Le centre de Buc est composé des différentes structures et équipements suivantes :

- Un bâtiment (bâtiment 1) de 4 250 m² abritant :
 - Un centre de tri automatisé des encombrants et des DAE en mélange
 - Un atelier d'entretien de véhicules, d'une surface de 1500 m²
 - Une chaudière de 1,2 MW ainsi qu'un groupe électrogène et un compresseur
 - Une zone de bureaux et de vestiaires
- Un bâtiment (bâtiment 2) de 2 400 m² abritant :
 - Un quai de transfert des ordures ménagères
 - Un centre de tri manuel des déchets d'activités économiques (DAE)
 - Un stockage de déchets d'emballages cartons/plastiques provenant de la collecte sélective
- Un stockage extérieur de déchets triés en balles :
 - Emballages cartons (sous abris)
 - Aluminium (canettes,...)
 - Plastiques (bouteilles plastiques,...)
- Un stockage extérieur en box de gravats, de verre, de ferrailles, de déchets verts, de bois, d'encombrants et de déchets d'activités économiques (DAE)
- Un stockage extérieur en caissons de DEEE

Article 4 : Local de tri automatisé (bâtiment 1)

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 relatif au local de tri automatisé (bâtiment 1) est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.1.1. Local de tri automatisé (bâtiment 1)

Le local de tri automatisé occupe une partie du bâtiment 1 (1 800 m²). Le local abrite l'activité de tri des encombrants.

Outre le stockage en benne des matières issues du tri, le stockage autorisé dans ce bâtiment est celui des déchets d'encombrants limités à 400 m³ avec une hauteur de stockage ne dépassant pas 2,5 m.

La zone de stockage est entourée par des murs coupe-feu 2h de 5 m tel que définie dans le dossier de modifications fourni. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant le degrés coupe-feu des murs.

La capacité maximale autorisée pour ce centre de tri est de 25 000 t/an»

Article 5 - Bâtiment tri-transfert (bâtiment 2)

L'article 8.1.2.de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 relatif au transit et centre de tri manuel des déchets issus de la collecte sélective est remplacé par l'article suivant:

« Article 8.1.2. BATIMENT TRI-TRANSFERT (BATIMENT 2)

Article 8.1.2.1 Quai de transfert des ordures ménagères

Le quai de transfert est autorisé à recevoir les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelle ou non
- Déchets végétaux
- Encombrants
- Refus du centre de tri du site
- Déchets d'activités économiques (DAE)

Le stockage temporaire des déchets énumérés ci-dessus s'effectue dans une fosse de 290 m². La hauteur de stockage dans la fosse ne doit pas excéder la profondeur de la fosse. Le volume maximal de stockage est limité à 450 m³.

Les déchets fermentescibles (ordures ménagères, végétaux,...) sont évacués vers une installation d'élimination autorisée dans les 24 heures suivant leur réception.

Le transit de déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie est interdit.

Le stockage sur le quai de déchargement est rigoureusement interdit, sauf opération particulière visant à contrôler précisément le contenu d'une benne.

La capacité maximale autorisée du quai de transfert est de 30 000 t/an.

Article 8.1.2.2 Transit et centre de tri manuel des déchets issus de la collecte sélective

Le centre de tri est autorisé à recevoir des DAE et des déchets secs issus de collectes sélectives auprès des particuliers ou des collectivités territoriales (emballages, journaux et magazines).

Outre les stockages en alvéoles sous la chaîne de tri, les stockages de déchets autorisés sur l'aire intérieure située dans le bâtiment 2 sont les suivants :

- stockage d'emballages cartons/plastiques limité à 200 m³ sur une hauteur maximale de 2,5 m.
- stockage des DAE limité à 80 m³ sur une hauteur maximale de 2,5 m.

La capacité maximale autorisée du centre de tri est de 5000 t/an et celle du transit des déchets de collectes sélectives est de 8000 t/an »

Article 6 Transit sur les aires extérieures

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 relatif au transit sur les aires extérieures est remplacé par l'article suivant:

« Article 8.1.3. Transit sur les aires extérieures

Les déchets triés issus de la collecte sélective sont stockés en balles de 1 m³. Ils respecteront les volumes limites suivants :

- Plastiques en balles < 100 m³
- Papiers et cartons en balles < 60 m³
- Acier en paquets < 60 m³
- Ferrailles (canettes) < 30 m³

Le stockage des balles de papiers et cartons doit être effectué sous une aire couverte.

Les stockages extérieurs de gravats, de verre, de ferraille, d'encombrants, de DAE, de bois et de déchets verts s'effectuent dans des box sur des surfaces réservées, clairement signalées, physiquement délimitées et séparées les unes des autres, étanches, résistant à l'abrasion et suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Le dimensionnement de ces aires est adapté aux conditions d'évacuation et d'apport de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors d'elles. Les conditions de stockage adoptées doivent permettre de limiter les risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs) et d'incendie. Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés aussi souvent que de besoin.

Les stockages suivants effectués dans les box sont limités dans les volumes suivants :

- encombrants et DAE : 280 m³
- bois : 100 m³
- déchets verts : 30 m³
- gravats/déchets inertes : 200 m³

La hauteur des stockages effectués dans les box est limitée à 2 m.

Le stockage de DEEE s'effectue dans des caissons adéquats dont le volume total est limité à 20m³.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les envois de poussières liés aux stockages de déchets extérieures. En cas de nécessité, des mesures compensatoires de type filets anti-envols sur le pourtour extérieur des alvéoles devront être installées. »

Article 7 : Horaires d'activités

L'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 relatif aux horaires d'activité est remplacé par l'article suivant:

« Article 2.1.4 Horaires d'activités

Le site fonctionne jour et nuit du lundi au samedi.

La réception des déchets et l'expédition des déchets sont limitées à la période horaire : 8h00 – 18h00.

Les déchets issus de la collecte sélective pourront être reçus et expédiés de 6h00 à 24h00. »

Article 8 : Clôture de l'établissement

Il est inséré dans le chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 , l'article 2.1.6 suivant:

« Article 2.1.6:Clôture du site

L'ensemble du site est ceinte d'une clôture empêchant toutes personnes extérieures au site de pénétrer dans l'établissement. »

Article 9 : Modifications du réseau d'eaux pluviales de l'établissement

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 relatif à la localisation des points de rejet est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.5 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : Rejet dans le réseau d'eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries + Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur + séparateur hydrocarbures.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bièvre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Rejet dans le réseau d'assainissement
Nature des effluents	Eaux domestiques usées + Eaux de lavage de camion + Eaux pluviales issues de l'aire de distribution de liquides inflammables + Eaux pluviales issues des alvéoles de stockage extérieur et de la voirie associée
Débit maximal journalier estimé (m³/j)	9 m³/j
Débit maximum horaire estimé (m³/h)	1,1 m³/h
Débit maximal instantané	2 l/s
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement
Traitement avant rejet	- Séparateur d'hydrocarbures pour l'eau de lavage et aire de distribution de liquides inflammables - séparateur d'hydrocarbures + bassin de régulation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration Seine amont (Valenton)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	/

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les autorisations de raccordement.

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées est remplacé par l'article suivant:

« Article 4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales ruisselants sur les stockages en box et la voirie associée sont évacuées dans le réseau d'assainissement après passage par un déboureur-déhuileur et un bassin tampon.

L'aire de distribution de liquides inflammables est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, pour traiter les produits susceptibles d'y être répandus. »

Article 10 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 est remplacé par l'article suivant :

« L'article 4.3.11 Valeurs limites d'émission au point de rejet n°1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
HCT	10
MES	35
DCO	125

>>

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission au point de rejet n°2

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Valeur maximale
pH	5,5 – 8,5
T°	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Demande Biochimique en oxygène (DBO5)	800 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Azote total (NTK)	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Solvants organiques halogénés (AOX)	1,3 mg/l
Détergents	10 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Zinc	2,0 mg/l

Cadmium	0,20 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l

>>

Article 11 : Autosurveillance du rejet dans le réseau d'assainissement

L'article 9.2.3.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 est remplacé par l'article suivant

« Article 9.2.3.1.2. Rejet dans le réseau d'assainissement

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées, la qualité des rejets aqueux au niveau du point de rejet n°2 défini à l'article 4.3.5. Ce contrôle comprend, a minima, les paramètres mentionnés ci-après, selon les périodicités précisées :

Paramètres	Fréquence
pH	Annuelle
T°	
Matières en suspension (MES)	
Demande Biochimique en oxygène (DBO5)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Hydrocarbures totaux	
Azote total (NTK)	
Phosphore total	
Solvants organiques halogénés (AOX)	
Détergents	
Plomb	
Zinc	
Cadmium	
Cuivre	

La surveillance de ce rejet doit porter sur un échantillon représentatif d'un événement pluvial significatif, ou d'un événement de rejet d'eaux significatif (dans le cas d'un épisode de lavage de véhicules par exemple). Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, utilisées doivent être conforme aux méthodes de référence définies dans l'arrêté du 2 février 1998.

Les résultats des analyses et mesures sont transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique dans un délai d'un mois suivant la réception des ceux-ci. Ils sont confrontés aux valeurs limites fixées par le présent arrêté et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ainsi que des mesures compensatoires mises en œuvre dans les plus brefs délais en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

Article 12 : Entretien et conduite des installations de collecte et traitement

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées est remplacé par l'article suivant:

« Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de collecte et traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de collecte et de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Cette vérification est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant doit procéder à l'entretien régulier de ses séparateurs d'hydrocarbures (à minima trimestriel) Les rapports d'interventions pour l'entretien des équipements de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Garanties financières

Il est inséré dans le titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé 21 février 2012 le chapitre suivant :

« CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.9.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.9.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 367 983,31 €
Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 (octobre 2013) et un taux de TVA de 20%.

Article 1.9.3 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

Article 1.9.4 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.9.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.9.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.9.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.9.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 1.9.7 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.9.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.9 : Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.9.10 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 14 - Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Buc, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 15 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Buc, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET